



Examen professionnel
CHEF DE SERVICE
DE POLICE MUNICIPALE
promotion interne

Filière police – Catégorie B

Le cadre d'emplois

Textes de référence

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

Présentation du cadre d'emplois

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- . Chef de service de police municipale
- . Chef de service de police municipale principal de 2e classe
- . Chef de service de police municipale principal de 1re classe

Principales fonctions

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Les conditions d'accès

L'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade de chef de service de police municipale est ouvert aux fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des agents de police municipale** et du **cadre d'emplois des gardes champêtres** comptant au moins **huit ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.



En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- . la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- . un certificat médical d'un médecin agréé confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Les épreuves

Epreuves d'admissibilité

1° Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire.

[durée : 2 h ; coefficient 2]

2° La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

[durée : 2 h ; coefficient 1]

Epreuves d'admission

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2]

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

[préparation : 10 mn ; durée de l'épreuve : 15 mn ; coefficient 1]

Seuls les points excédant la note de 10 sur 20 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

3° Des épreuves physiques facultatives :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

[coefficient 1]

Le programme des épreuves

Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

L'infraction ;

La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;

Les récidives, le casier judiciaire ;

Les classifications des peines ;

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

Régime juridique ;

Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

Programme des épreuves physiques

1° Modalités des épreuves

1. Epreuve de course à pied : 100 m.

2. Autres épreuves physiques :

- . soit saut en hauteur ;
- . soit saut en longueur ;
- . soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
- . soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

NOTATION DES EPREUVES - HOMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6.00	11.50	0'33"
19	11"8	165	5.90	11.00	0'35"
18	11"9	162	5.80	10.50	0'37"
17	12"1	159	5.60	10.00	0'39"
16	12"2	155	5.40	9.55	0'41"
15	12"4	151	5.20	9.10	0'43"
14	12"6	147	5.00	8.65	0'45"
13	12"7	143	4.80	8.20	0'47"5
12	12"9	138	4.60	7.75	0'50"
11	13"1	133	4.40	7.30	0'53"
10	13"3	128	4.20	6.90	0'56"
9	13"4	123	4.00	6.50	1'00"
8	13"6	118	3.80	6.15	1'05"
7	13"8	113	3.60	5.80	1'10"
6	14"	108	3.40	5.45	1'15"
5	14"2	103	3.20	5.15	1'20"
4	14"4	98	3.00	4.85	1'25"
3	14"6	93	2.80	4.55	1'30"
2	14"8	88	2.60	4.25	50 m (*)
1	15"	83	2.40	4.00	25 m (*)

(*) sans limite de temps

NOTATION DES EPREUVES - FEMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4.20	8.00	0'38"
19	13"5	133	4.10	7.75	0'40"
18	13"7	131	4.00	7.50	0'42"
17	13"8	129	3.90	7.25	0'45"
16	14"	127	3.80	7.00	0'48"
15	14"2	125	3.70	6.75	0'51"
14	14"4	122	3.60	6.50	0'54"
13	14"6	119	3.50	6.25	0'58"
12	14"8	116	3.40	6.00	1'02"
11	15"	113	3.30	5.75	1'06"
10	15"2	110	3.15	5.50	1'10"
9	15"4	107	3.00	5.25	1'15"
8	15"6	103	2.85	5.00	1'20"
7	15"8	99	2.70	4.75	1'26"
6	16"	95	2.55	4.50	1'32"
5	16"3	91	2.40	4.25	1'34"
4	16"6	87	2.20	4.00	1'38"
3	16"8	83	2.00	3.75	1'44"
2	17"	79	1.80	3.50	50 m (*)
1	17"3	75	1.60	3.25	25 m (*)

(*) sans limite de temps

La notation

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- ✓ Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ✓ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- ✓ Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- ✓ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La nomination

Contrairement à l'obtention d'un concours, la réussite à un examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le nouveau grade.



En effet, les nominations, **par promotion interne**, ne peuvent se faire qu'après étude et acceptation du dossier du lauréat par la commission administrative paritaire compétente et l'établissement d'une liste d'aptitude.

Il appartient à l'employeur de proposer le lauréat de l'examen au titre de la promotion interne.

L'employeur est libre de proposer ou non le lauréat.

Des quotas limitent la promotion interne. Ils sont calculés sur l'ensemble des nominations intervenues dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion. Les quotas sont fixés par le statut particulier du cadre d'emplois.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.